



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE LA MER

*Direction générale des affaires maritimes, de la  
pêche et de l'aquaculture*

*Sous-direction de la sécurité et de la transition  
écologique des navires*

*Bureau STEN 2*

**STEN INST /CSN-SCH/23/ 2023-22**  
N°chrono courrier : 4180

Date 22/12/2023

### Pavillon français

### Instruction

Aux

### Centres de Sécurité des Navires, DIRM Sociétés de classification habilitées

**Délivrance des certificats relatifs au rendement énergétique (Certificat IEE) tels  
que requis par l'Annexe VI de la convention Marpol (résolution MEPC.328(76))**

#### Références :

**MARPOL Annexe VI (telle qu'amendée par la résolution MEPC.328(76)), APPENDICE VIII : modèle  
de certificat IEE et supplément**

**Décret 84-810 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la  
pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires**

**Arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité et à la prévention des pollutions des navires :**

**Division 120 : Liste des titres et certificats requis pour les navires effectuant une navigation  
internationale**

**Division 140 : Délivrance des titres de sécurité**

**Division 213 : Prévention de la pollution**

#### Résumé :

**La présente instruction a pour objet de préciser l'autorité compétente de la délivrance des Certi-  
ficats IEE, soit les SCH pour tous les navires.**

## **Objet :**

Tous les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 et effectuant des voyages internationaux (article 120.8 de l'arrêté du 23 novembre 1987) ainsi que les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 5000 effectuant une navigation nationale (article 120.23 de l'arrêté du 23 novembre 1987) doivent être munis d'un certificat de rendement énergétique (Certificat IEE). Ce certificat permet de certifier que le navire est conforme aux exigences de l'EEDI et/ou de l'EEXI, et du SEEMP, et il est accompagné d'un supplément mentionnant les valeurs atteintes et requises de l'EEDI du navire et/ou les valeurs atteintes et requises de l'EEXI.

Le certificat IEE est délivré suite aux visites prévues à la règle 5.4 de MARPOL Annexe VI. En pratique, pour la plupart des navires existants, la règle 5.4.7 exige l'actualisation du certificat IEE pour certifier de leur conformité aux obligations relatives à l'EEXI suite à la première des visites prévues à la règle 5.1 de MARPOL Annexe VI ayant lieu après le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En l'état actuel de la réglementation, l'annexe 140-A.1 de la division 140 mentionne la délégation de ce certificat aux sociétés de classification habilitées pour tous les navires. Cette délégation n'est toutefois pas prévue à l'article 3-1 du décret n°84-810 du 30 août 1984 pour les navires non délégués, le projet de décret modificatif n'étant toujours pas entré en vigueur (PV CCS 975 REG.01 et PV CCS 970 REG.01).

Dans l'attente des modifications de l'article 3-1 du décret 84-810 mentionnant explicitement la délégation de la délivrance du certificat IEE pour tous les navires aux SCH, la présente instruction a pour objet de préciser les conditions de délivrance de ce certificat.

## **Délivrance du certificat IEE :**

En application des mises à jour introduites par la résolution MEPC.328(76), le supplément au certificat IEE introduit des mesures de l'indice de rendement énergétique des navires existant (EEXI) par rapport à l'EEXI requis.

Les données nécessaires pour la délivrance de ce certificat et du supplément sont donc contenues dans les dossiers techniques EEXI/EEDI dont l'approbation relèvent actuellement des Sociétés de classification habilitées (division 130).

**Aussi, dans l'attente de l'entrée en vigueur des modifications du décret 84-810, les certificats IEE doivent être délivrés par les sociétés de classification habilitées pour tous les navires, tel que prévu à l'annexe 140-A.1.**